

ALLARD, RENAUD ET ASSOCIÉS**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR ET SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2 C.p.c. et règle 6 R.P.C.S.)****EXPÉDITEUR**

NOM : Me Geneviève Duchesne
Allard Renaud et associés
Procureurs de l'intervenante

TÉLÉPHONE : 514.253.6556 poste 3427

TÉLÉCOPIEUR : 514.864.2400

DESTINATAIRES

NOM : Me David Bourgoïn
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs des demandeurs

TÉLÉCOPIEUR : 418.692.5695

NOM : Me Daniel O'Brien
O'BRIEN AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la défenderesse Ameublements Tanguay Inc

TÉLÉCOPIEUR : 418.648.9335

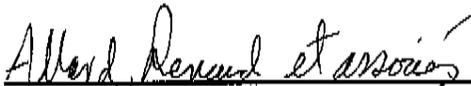
DATE : 26 novembre 2014

OBJET : *Luc Cantin c. Ameublements Tanguay Inc*

Numéro de dossier : Cour supérieure 200-06-000128-101

Nombre de pages : 6

Nature du document : Vous trouverez ci-joint copie de l'intervention de la présidente de l'Office de la protection du consommateur qui sera produite au dossier de la Cour dans les meilleurs délais.


ALLARD, RENAUD ET ASSOCIÉS

Politique de confidentialité

L'information transmise avec ce bordereau est de nature privilégiée et confidentielle. Elle ne peut être lue et utilisée que par la personne ou l'entité dont le nom apparaît ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, vous êtes formellement avisé qu'il est strictement interdit de lire, de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par erreur, veuillez nous en aviser par téléphone et le détruire par la suite.

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)
(Recours collectifs)

NO: 200-06-000128-101

LUC CANTIN

Représentant

-c.-

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC

Défenderesse

-et-

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

**INTERVENTION DE PLEIN DROIT DE LA PRÉSIDENTE DE
L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**
(Art. 318 L.p.c.)

L'INTERVENANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Les motifs d'intervention

1. L'intervenante peut, de plein droit, intervenir à tout moment avant jugement dans une instance relative à une loi dont l'Office de la protection du consommateur (l'Office) doit surveiller l'application, et ce, en vertu de l'article 318 de la *Loi sur la protection du consommateur* (R.L.R.Q., chapitre P-40.1, ci-dessous : LPC);
2. L'Office est chargé de surveiller l'application de la LPC en vertu de l'article 292 de cette dernière;

3. Le présent dossier soulève des questions relatives à l'application et à l'interprétation de la LPC;
4. Plus précisément, l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, rendu le 2 février 2014, a autorisé l'exercice de recours collectifs au nom des personnes suivantes :

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement ;

Les positions soutenues par l'intervenante

5. L'intervenante intervient dans le présent dossier, notamment mais non limitativement, quant aux aspects suivants :
6. Les dispositions de la LPC qui sont soulevées dans le présent dossier, et le cadre législatif dans lequel elles s'inscrivent, ont pour but de protéger le consommateur;
7. La LPC est une loi d'ordre public qui doit recevoir une interprétation large et libérale;
8. Le fait pour un commerçant de représenter à un consommateur que s'il n'achète pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survient après l'expiration de la garantie conventionnelle de base du fabricant, le consommateur devra assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien, est contraire à la LPC;
9. Une telle représentation est fautive ou de nature à tromper le consommateur moyen, crédule et inexpérimenté, soit un consommateur similaire à l'acheteur ordinaire pressé, et ce, selon les critères établis par la Cour suprême du Canada;
10. Ce consommateur, comprendra qu'il devra, tel que représenté, assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien après la fin de la garantie du fabricant;
11. Ce même consommateur comprendra aussi que c'est parce que le bien ne sera plus couvert par une garantie qu'il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien;
12. Autrement dit, ce consommateur, qui n'est pas un expert en la matière,

comprendra que sans garantie supplémentaire, à l'expiration de la garantie conventionnelle de base, il ne bénéficiera d'aucune protection;

13. Or, une telle compréhension n'est pas conforme à la réalité;
14. À titre d'exemple, un sèche-linge qui, en raison d'un vice de conception ou de fabrication, surchauffe et menace de provoquer un incendie quelques jours après la fin d'une garantie du fabricant d'un an est affecté d'un vice caché et d'un vice de sécurité;
15. Un commerçant pourrait se voir ordonner par un tribunal de rembourser le coût des réparations ou du remplacement de ce sèche-linge, et ce, malgré l'absence de faute de la part du commerçant, et ce, selon les critères établis par la Cour d'appel du Québec. Le consommateur n'aura donc pas eu, en bout de ligne, à assumer ou supporter le coût des réparations ou du remplacement du bien;
16. Ce sèche-linge pourrait aussi être remboursé, échangé ou réparé à l'initiative d'un commerçant soucieux de ses obligations morales et légales. Là encore, le consommateur n'aura pas eu à assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien;
17. Une représentation telle que celle reprochée à la défenderesse¹, constitue une pratique de commerce interdite par le Titre II de la LPC;
18. Une telle représentation ne respecte notamment pas l'article 219 de la LPC qui interdit aux commerçants de faire une représentation fautive ou trompeuse à un consommateur;
19. Une telle représentation peut aussi constituer une infraction à l'article 227 de la LPC qui interdit aux commerçants de faire une fautive représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie;

L'INTERVENANTE DEMANDERA À LA COUR DE :

DÉCLARER qu'un commerçant a recours à une pratique de commerce interdite par la LPC s'il affirme à un consommateur que s'il n'achète pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survient après l'expiration de la garantie conventionnelle de base, le consommateur devra assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien;

CONDAMNER les défenderesses à tout remède approprié jugé juste et raisonnable;

Le tout sans frais à l'égard de l'intervenante.

¹ Tel qu'allégué à la requête introductive d'instance, pars 12 et 34.

Montréal, le 26 novembre 2014

Allard Renaud et Associés

ALLARD, RENAUD, ET ASSOCIÉS

(M^e Marc Migneault)

(M^e Geneviève Duchesne)

Procureurs de l'intervenante

N° 200-06-000128-101
COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile) (Recours collectif) DISTRICT DE QUÉBEC
LUC CANTIN Représentant
c. AMEUBLEMENTS TANGUAY INC Défenderesse
INTERVENTION DE LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSUMMATEUR Me Marc Migneault Me Geneviève Duchesne Allard, Renaud et Associés 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3671 Montréal (Québec) H1T 3X2 Tél.: (514) 253-6556 Fax: (514) 864-2400 BV-0399